

REGLEMENT D'INTERVENTION

Elaboration, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier

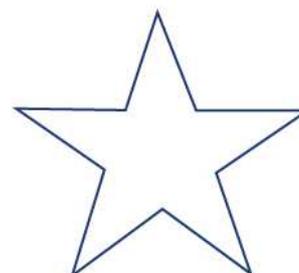
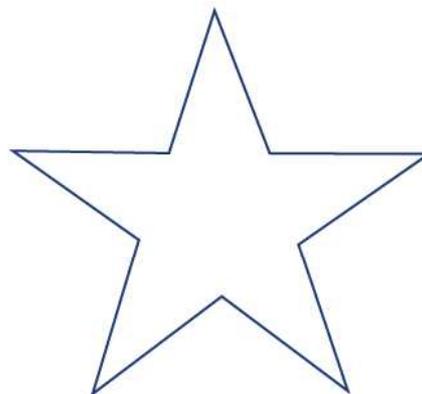
Type d'opération 16.8
du programme de développement rural régional

-

2014

2020

-



Version modifiée avril 2021

**Programme de Développement Rural Régional 2015-2020
des Pays de la Loire**

**Stratégies locales de développement forestier en Pays de la Loire
(fiche 16.8 du PDRR)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 à L1511-1-2, L1511-7 et L1511-8, L2251-1 à L2251-4, L3231-1 à L3231-3-1, L4211-1 et L4253-5,
- VU** le Code forestier, Chapitre III, Articles L123-1 et suivants,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ; modifié,
- VU** le régime d'aide d'Etat S.A 45285 (2016/N) « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales » entré en vigueur le 16 septembre 2016,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 30 juin 2015 portant approbation du cadre national de la France ; modifié,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ; modifié,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 10 avril 2015 approuvant la version initiale du règlement d'intervention,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 approuvant le règlement d'intervention modifié,
- VU** la consultation de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 4 novembre 2014,
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** l'avis du Comité régional de suivi du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,
- VU** la délibération du Conseil régional du 16 et 17 décembre 2020 modifiant certains règlements d'intervention

1- Objet :

Le présent règlement adopte les modalités de mise en œuvre du dispositif incitatif d'élaboration, d'animation et de mise en œuvre de stratégies locales de développement de la filière forêts-bois au sein des territoires.

Ces initiatives territoriales doivent contribuer à l'ancrage territorial de la forêt, à sa promotion en tant qu'instrument d'aménagement durable de l'espace mais également à générer des dynamiques favorables à la mobilisation de la ressource forestière et à sa valorisation, dans le respect des équilibres environnementaux.

2- Cadre réglementaire :

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Code forestier – Chapitre III – Articles L123-1 et suivants

Régime d'aide d'Etat S.A 45285 (2016/N) « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales » entré en vigueur le 16 septembre 2016

3- Bénéficiaires :

- établissements publics de coopération intercommunale ;
- syndicats mixtes de gestion forestière ;
- autres établissements publics ;
- parcs naturels régionaux ;

- pays (dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale ou un groupement d'intérêt public).

4- Conditions d'éligibilité au dispositif :

Les projets concernent toute démarche stratégique valorisant la forêt sous une approche intégrée associant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) débouchant sur un programme d'actions, d'au moins 3 ans et validé par un comité de pilotage, comprenant principalement des investissements opérationnels. Le programme d'actions sera assorti de fiches actions descriptives (comprenant un chiffrage du coût des actions, un plan de financement prévisionnel sur 3 ans, des indicateurs de réalisation et de résultats par action) ainsi que des modalités de financement des dépenses d'animation relatives à la mise en œuvre des dites actions.

Les projets doivent faire état d'un cahier des charges détaillé, précisant le partenariat à constituer, les moyens mis en œuvre, les modalités de l'animation, les objectifs de l'action ayant un impact à moyen terme. En matière d'animation, le projet impliquera impérativement les partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux

Le projet ne doit pas avoir démarré avant le dépôt de la demande d'aide auprès du service instructeur, sous peine de rendre le dossier inéligible.

5- Conditions de financement

5.1- Coûts éligibles

Sont éligibles dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie locale de développement forestier :

- les études portant sur le territoire concerné en vue de l'élaboration des documents préalables et constitutifs de la stratégie locale (diagnostic, enjeux, orientations forestières fondamentales du territoire, plan pluriannuel d'actions),
- les actions d'information et de promotion sur le territoire,
- l'animation opérationnelle pour la mise en œuvre de la stratégie et de son plan d'actions,
- les dépenses de personnel et frais de déplacement.

Les coûts indirects liés à l'opération sont également éligibles dans la limite d'un taux forfaitaire fixé à hauteur de 15% sur les frais de personnel directs éligibles et ceci conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement n'est pas éligible.

Le temps de travail valorisé par une autre structure (par exemple par mise à disposition de personnel) n'est pas éligible.

5.2-Taux d'intervention :

Le taux d'aide publique pour ce dispositif est fixé à 100% du montant des dépenses éligibles (sous réserve des règles de participation minimale pour les collectivités territoriales et leurs groupements).

La Région apporte la part nationale nécessaire au financement de ces stratégies locales de développement forestier.

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 80% (avec un seuil d'intervention fixé à 2 000 €).

Le montant des aides est soumis aux limites du Régime d'aide d'Etat S.A 45285 (2016/N) « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales » entré en vigueur le 16 septembre 2016.

6- Instruction et sélection

6.1- Instruction

Le dépôt des dossiers se fait auprès de la DRAAF-SRAFT service chargé de la forêt (CS 67516 / 5 rue Françoise Giroud / 44275 NANTES cedex 2).

Le dossier de demande d'aide comprend spécifiquement :

- un descriptif de la méthode d'élaboration du projet précisant le schéma de gouvernance pour la conception, le pilotage et la décision sous la forme d'une proposition de cahier des charges,

- un document comportant une présentation du territoire concerné, des principaux enjeux pour la forêt au sein de ce territoire, des perspectives de la stratégie locale de développement,
- un RIB,

L’instruction du dispositif est assurée par cette même direction. **6.2- Critères de sélection**

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Favoriser les projets s’inscrivant dans une démarche territoriale la plus large (15 points maximum)	Démarches collectives territoriales multisectorielles	5
	Collaboration entre acteurs publics et privés au sein de la démarche attestant de la qualité du partenariat	5
	Portage de projet par des acteurs du territoire (intercommunalités, pays...)	5
Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l’environnement et aux enjeux forestiers régionaux (10 points maximum)	Projet situé dans un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	5
	Projet situé dans les zones prioritaires identifiées au titre d'un schéma régional de ciblage des priorités en termes de mobilisation forestière, comme le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)	5

Les projets obtenant une note inférieure à 10 ne sont pas retenus.

Un maximum de **25** points peut être obtenu.

7- Attribution et paiement

La Commission permanente du Conseil régional attribue la part d'aide de la Région sur la base du présent règlement d'intervention et sur présentation de la liste des dossiers éligibles.

L'aide du FEADER sera attribuée par décision du Président du Conseil Régional suite à l'avis de l'instance régionale de sélection des projets. Une décision sera envoyée à chaque bénéficiaire par le service instructeur et précisera les modalités de versement de l'aide.

8- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

En tant que financeur et autorité de gestion, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve également le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

9 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.